



Arrêt

n° 53 418 du 20 décembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BUYSSE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine ukrainiennes.

Vous seriez arrivée le 25 janvier 2010 en Belgique et le jour même vous y avez introduit une demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

De confession orthodoxe, vous vous seriez convertie à la religion musulmane le 6 février 2009. Vous auriez décidé de porter le foulard. Votre tenue vestimentaire aurait suscité des réactions de la part de la population et de la police d'Ouman, ville où vous habitez. Ainsi, des gens se seraient moqués de vous car vous portiez le foulard, d'autres vous auraient posés des questions à ce sujet. Des jeunes gens auraient tiré sur votre foulard. Vous n'auriez pas trouvé de travail. Vous auriez été interpellée à trois

reprises par des policiers. Ils auraient contrôlé vos documents d'identité. Ils vous auraient interrogée pour savoir pourquoi vous vous habilliez de la sorte, si vous apparteniez à une organisation religieuse et le cas échéant si d'autres personnes de celle-ci vivaient également à Ouman. La dernière fois, les policiers vous auraient demandé de les suivre au poste de police. Là, il vous aurait été proposé de donner de l'argent si vous ne vouliez pas qu'une affaire soit ouverte contre vous. N'ayant pas d'argent sur vous, vous auriez contacté vos parents qui se seraient rendus au poste de police. Ils auraient discuté en votre absence avec les policiers et vous auriez pu ensuite rentrer avec vos parents à votre domicile. Vous auriez oublié votre passeport au poste de police et n'auriez pas osé aller le rechercher par la suite.

Vos parents qui n'appréciaient déjà pas votre conversion à l'islam, vous auraient déclaré qu'ils ne souhaitaient pas avoir de problèmes à cause de vous et vous auraient dit qu'ils n'interviendraient plus si vous rencontriez des problèmes à l'avenir.

Vous auriez alors décidé de quitter l'Ukraine, ce que vous auriez fait le 23 janvier 2010.

En Belgique, vous seriez allée vivre chez Monsieur [S. R.] dont vous auriez fait la connaissance par Internet lorsque vous viviez encore en Ukraine. Le 15 mars 2010, vous l'auriez épousé religieusement devant un imam en Belgique. Vous auriez entrepris des démarches pour vous marier civilement avec lui.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous resteriez en contact avec votre famille via votre soeur.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater qu'il ressort des informations disponibles au commissariat général (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les personnes de confession musulmane ne sont pas persécutées en Ukraine. Il y a en effet dans ce pays plus de 500 000 personnes de cette religion. L'Union des organisations Helsinki d'Ukraine n'a jamais entendu parler de plaintes émanant de personnes de religion musulmane concernant des mauvais traitements ou attitudes désobligeantes, qu'elles soient ou non liées au foulard. La seule doléance concernant l'obligation de retirer le foulard concerne la photo du passeport. Les autres sources consultées font état qu'il est parfois question de plaintes de traitement discriminatoires de la part d'autorités locales à l'encontre de communautés religieuses minoritaires -notamment musulmanes- voulant faire enregistrer des nouvelles communautés mais elles ne font mention d'aucune persécution à l'encontre des Musulmans en Ukraine.

Partant à supposer que les faits que vous invoquiez vous soient réellement arrivés, constatons que vous pourriez vous installer ailleurs en Ukraine puisque les personnes de confession musulmane ne sont pas persécutées dans ce pays. A cet égard, je constate que vous n'avez pas tenté de vous installer dans une autre région de votre pays parce que vous n'y avez pas d'attaches et des ressources financières (CGRA, p. 7). Rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous ne pourriez vous installer dans une autre région de votre pays, notamment dans une région où seraient implantés des communautés musulmanes importantes, comme la Crimée. Le fait que vous considérez le comportement de tatars que vous avez rencontrés en Crimée il y a quelques années comme indigne de musulmans (CGRA, p. 7) ne permet guère d'établir que vous ne pourriez vous établir dans cette région de votre pays.

Je constate en outre que la plupart des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne peuvent être considérés comme des persécutions à votre égard.

En effet, vous faites état de remarques intriguées voire désobligeantes d'habitants de votre ville -des jeunes surtout - du fait que vous portiez le foulard, de contrôles policiers pour vérifier votre identité et savoir si comme musulmane vous apparteniez à une communauté particulière. Ce comportement de méfiance à votre égard s'est surtout manifesté de manière verbale et vous n'avez pas fait l'objet de menace physique. Vous dites aussi que lorsque les policiers vous interpellaient, ils ne le faisaient jamais de force mais vous demandaient simplement de les suivre (CGRA, pp.4-5).

Je constate que le fait que des policiers ont cherché à vous soutirer de l'argent est un fait isolé et que vous êtes incapable de dire précisément quand cet incident serait survenu, ni si vos parents ont finalement payé une somme à la police (CGRA, p. 4), de telle sorte qu'il ne m'est pas permis de considérer cet incident comme établi.

De même, vous déclarez que vos parents n'auraient pas accepté votre conversion et qu'ils auraient souhaité que vous ne les mêliez pas à vos ennuis. Outre le fait (CGRA, pp.4-5) que le différend entre vous et vos parents concernant votre conversion relève de la sphère privée, notons qu'à nouveau ces faits ne peuvent être assimilés à une persécution à votre égard : si vous déclarez ne pas être en très bons termes avec vos parents, notons que ce désaccord en est resté au stade des mots. Vous déclarez par ailleurs conserver un contact avec eux via votre soeur (CGRA, p.2).

De même, vous dites ne pas avoir trouvé de travail dans votre pays (CGRA, p.5). Vous expliquez que dans votre spécialité, comptable, on demandait des gens avec expérience, ce que vous n'aviez pas puisque vous débutiez. Votre mère aurait eu une connaissance qui aurait voulu vous engager mais votre mère aurait souhaité que vous cessiez votre nouvelle pratique religieuse avant de rencontrer cette personne pour obtenir ce travail. Vous auriez ensuite cherché du travail dans un toute autre domaine, comme vendeuse. Il vous aurait été dit que les clients risquaient de ne pas vouloir avoir de contact avec vous si vous étiez habillée de la sorte. Outre le fait que vous n'avez pu obtenir un emploi ne peut en soi être considéré comme de la persécution ou des atteintes graves à votre égard, je dois remarquer que ce n'est pas parce que vous seriez musulmane que vous n'avez pu obtenir d'emploi, mais parce que d'une part vous manquiez d'expérience et d'autre part parce que votre tenue n'est pas considérée comme conforme à ce que les ukrainiens attendent des commerçants.

Notons encore que vous ne nous avez fourni aucune preuve documentaire qui puisse attester des problèmes que vous dites avoir rencontrés et que par ailleurs, vous n'avez pu fournir aucune date précise concernant ces faits, ils ne reposent que sur vos déclarations.

Relevons en outre, que vous déclarez (CGRA, p.8) vous être rendue un ou 2 mois avant votre audition au CGRA auprès des autorités ukrainiennes en Belgique afin de vous faire délivrer des documents dans le but de pouvoir vous marier civilement en Belgique. Un tel comportement est incompatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle qu'elle est prévue dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, vous faites état d'être mariée religieusement à Monsieur [S. R.] (CG [...]), de nationalité russe et d'origine tchétchène, qui a été reconnu réfugié en Belgique. Le seul fait que j'ai pris la décision de reconnaître le statut de réfugié à votre compagnon ne me permet pas de facto de vous reconnaître ce statut. En effet, vous auriez fait sa connaissance par Internet en Ukraine alors qu'il se trouvait déjà en Belgique et l'auriez rencontré pour la première fois sur le territoire belge. Le lien « matrimonial » qui vous uni à cette personne est donc postérieur à votre départ de votre pays, vous n'étiez pas à sa charge dans votre pays. Cependant, si vous souhaitez faire valoir votre droit au respect de l'unité familiale (article 8 de la CEDH) pour obtenir un permis de séjour, vous devez vous adresser à l'instance publique compétente via la procédure prévue par la loi sur les étrangers.

Par conséquent, au vu de tous les éléments susmentionnés, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle qu'elle est prévue dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents présentés (votre acte de naissance et votre permis de conduire) sont sans lien avec les faits invoqués et ne permettent pas d'établir ces faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/2, 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe selon lequel « l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison ». Elle soulève également le défaut de motivation.

3.2 En substance, la partie requérante estime qu'il résulte clairement de son récit qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle craint d'être persécutée ou risque de subir une atteinte grave.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder la protection subsidiaire. Elle semble également solliciter à titre subsidiaire l'annulation de la décision et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Les questions préalables

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 Enfin, la partie requérante (requête, page 3) demande de condamner l'Etat belge aux « frais ». Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des frais ou des dépens. Cette demande est dès lors irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. En particulier, l'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs. Il souligne qu'il résulte des informations recueillies à son initiative et figurant au dossier administratif, que les personnes de confession musulmane ne sont pas persécutées en Ukraine. Il considère ensuite que la requérante pouvait rester en Ukraine dans une autre région que celle où elle résidait. Il estime en outre que la plupart des faits que la requérante invoque ne peuvent pas être considérés comme des persécutions. Il constate enfin que les documents qu'elle a déposés ne permettent pas d'établir la réalité des persécutions qu'elle invoque.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle soutient que la motivation de la décision n'est pas fondée et que la situation de la requérante n'a pas été suffisamment examinée.

5.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif ; toutefois, il relève que l'argument selon lequel la plupart des faits que la requérante invoque ne peuvent pas être considérés comme des persécutions, manque de pertinence et il estime dès lors ne pas pouvoir s'y rallier.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine ; à cet effet, il doit apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision.

En effet, si la partie requérante invoque la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que du principe du « raisonnable », le Conseil estime, d'une part, qu'elle n'expose pas concrètement en quoi la décision attaquée ne respecterait pas ces dispositions légales ainsi que ce principe et ne serait pas adéquatement et suffisamment motivée. D'autre part, il constate qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de la crainte alléguée. Ainsi, elle se borne à relever « qu'en Tchétchénie les droits humains sont violés à grand échelle » ; or, cette observation manque de toute pertinence en l'espèce, dès lors que la requérante n'est pas d'origine tchétchène, qu'elle n'a jamais vécu en Tchétchénie et qu'elle n'a par conséquent jamais invoqué une quelconque crainte de persécution qui résulterait d'un retour en Tchétchénie, celui-ci étant totalement étranger aux faits de la cause.

5.7 Le Conseil estime que ceux des motifs de la décision qu'il fait siens, portent sur l'élément essentiel du récit de la requérante, à savoir les persécutions dont elle prétend avoir été victime de la part de la population et de ses autorités nationales, et qu'ils sont dès lors déterminants.

Il considère que l'adjoint du Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a subi des persécutions dans son pays d'origine ni qu'elle craint d'être persécutée si elle devait y retourner.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Ukraine.

5.9 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante reproche à la décision de ne pas comporter de motivation concernant la protection subsidiaire. Elle ne fournit toutefois pas le moindre élément sérieux pour étayer sa demande de protection subsidiaire. Ainsi, elle se borne à relever « qu'en Tchétchénie les droits humains sont violés à grand échelle » ; or, cette observation manque de toute pertinence en l'espèce, dès lors que la requérante n'est pas d'origine tchétchène, qu'elle n'a jamais vécu en Tchétchénie et qu'elle n'a par conséquent jamais invoqué un quelconque risque d'atteinte grave qui résulterait d'un retour en Tchétchénie, celui-ci étant totalement étranger aux faits de la cause.

Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, la critique de la partie requérante manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1981.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de l'adjoint du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans aucunement préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir.

6.4 D'une part, elle ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 D'autre part, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Ukraine correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE